

(insérer logo)

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, indécent et Énergivore de la Haute-Loire (PDLHIE)

Notice explicative sur la fiche de repérage d'un logement présentant des causes d'inconfort

Contexte :

La prévention et le traitement de l'habitat indigne et indécent constitue une priorité partagée par de nombreux acteurs du département de la Haute-Loire.

Dans ce contexte, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore a été créé en février 2014.

Il a pour objectif d'engager une véritable démarche partenariale afin de repérer et traiter les situations d'habitat indigne et indécent.

La présente fiche de signalement élaborée dans le cadre du pôle départemental constitue le premier outil au service des personnes occupant un logement présentant des causes d'inconfort.

1 - Quels logements sont concernés ?

Les logements occupés par leurs propriétaires comme résidences principales, les logements locatifs privés occupés, y compris les logements en sous-location

Que faire quand le logement est un logement HLM ?

Les logements des bailleurs HLM sont soumis à des contrôles réguliers de leurs équipements. Les financements par l'État induisent le respect de la réglementation. Les logements des bailleurs sociaux respectent donc par définition les conditions de décence et de salubrité.

S'il y a des désordres, il est important de les signaler au bailleur par écrit. Le locataire peut également solliciter l'assurance habitation qu'il a souscrite pour une intervention liée à des dégâts causés par les voisins (par exemple, dégâts des eaux...)

En cas de différends, il est possible de solliciter une association de consommateurs ou de locataires, représentée au Conseil d'administration des organismes et la Commission de Conciliation,

2 - Qui remplit la fiche?

Elle est renseignée soit par les propriétaires, soit par les locataires, soit par les travailleurs sociaux et (ou) tout intervenant à domicile et (ou) toute personne ayant connaissance d'une situation d'inconfort.

Le ménage occupant le logement doit signer la fiche. Sa signature vaut acceptation de l'enregistrement de sa demande et des contacts ultérieurs qui en découlent.

Tout professionnel d'un service d'information ou d'aide (mairie, aide à domicile, travailleur social...) peut accompagner le ménage pour compléter au mieux les rubriques en fonction des déclarations des personnes.

3- Qu'y-a-t-il dans la fiche ?

La fiche de signalement comporte des informations sur la situation du ménage qui occupe le logement, sur le propriétaire du logement s'il n'est pas l'occupant et sur les principaux signes de problèmes techniques de structure et d'équipements du logement.

4- Où transmettre la fiche de signalement ?

- La fiche est transmise au secrétariat du **Pôle de lutte contre l'habitat indigne – DDT 43 - 13, rue des Moulins - CS 60350 - 43009 Le Puy en Velay Cédex**
- Une copie est transmise au maire de la commune compte tenu de ses compétences spécifiques (pouvoir de police générale et spéciale) à voir à quel moment ? Avec courrier ?
Ce dernier est notamment en capacité de prendre toute mesure utile face à un danger imminent

5- Que se passe-t-il après la réception de la fiche ?

1. La fiche de signalement est présentée et analysée par le comité technique opérationnel composé de représentants du Département, de la DDT, de l'ARS, de la DDCSPP, de la CAF, de la MSA).
2. Si nécessaire, une visite sur place est réalisée à la demande du comité technique opérationnel, afin d'établir un diagnostic précis des désordres.
3. L'analyse de l'état du logement et de la situation des occupants au comité technique opérationnel de déterminer les suites à donner au signalement :
 - soit un traitement à l'amiable (projet de travaux),
 - soit une procédure coercitive avec accompagnement des occupants